

ACCORD SALARIAL 2017

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Edouard-Malo HENRY, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,



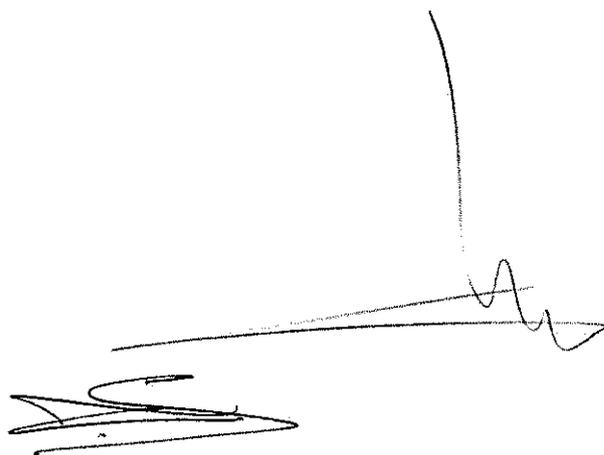
Et, d'autre part,

les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par *Pascal COLIN*

C.G.T. représentée par *Philippe FOURNIE*



F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 8 décembre 2016

## PREAMBULE

La négociation annuelle sur les salaires prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail a été menée avec les Délégués Syndicaux Nationaux, lors des réunions des 27 octobre et 28 novembre 2016.

A l'issue de cette négociation, les mesures proposées, déclinées ci-dessous, portent sur :

- la revalorisation de la grille de salaires minima,
- la revalorisation de la garantie de salaire minimum pour les seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà,
- le paiement des jours de carence à partir du 3<sup>ème</sup> arrêt maladie,
- la proposition d'un budget pour la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la Direction s'engage à échanger avec les Organisations Syndicales sur des données complémentaires chiffrées concernant le variable de certains métiers des services centraux. Par ailleurs, un examen statistique sur une période de deux ans concernant la classification des responsables d'agence et de leurs adjoints sera réalisé.

### Article 1 - Revalorisation de la grille de salaires minima

La grille de salaires minima est revalorisée de 1 % pour tous les niveaux et les anciennetés supérieures à 5 ans.

Par conséquent, la grille de salaires minima en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Niveau	Hors ancienneté	à 5 ans	à 10 ans	à 15 ans	à 20 ans	à 25 ans	à 30 ans
A	18 894	19 620	20 110	20 711	21 428	21 549	21 751
B	19 135	20 544	21 251	21 953	22 665	23 372	23 937
C	20 000	22 145	22 852	23 559	24 271	24 978	25 498
D	21 500	23 756	24 463	25 170	25 877	26 584	27 265
E	23 000	25 538	26 427	27 306	28 190	29 078	29 765
F	24 500	27 149	28 033	28 917	29 801		
G	26 430	28 755	29 639	30 523	31 406		
H	29 153	32 149	33 219	34 280	34 280		
I	35 620	37 461	38 588	39 744	40 292		
J	43 035	45 254	46 617	47 784	48 682		
K	51 204	53 859	55 470	56 858			

La Garantie Salariale Individuelle prévue à l'article 41 de la Convention Collective est calculée en faisant référence à cette grille de salaires minima par niveau et par ancienneté.


**Article 2 - Revalorisation de la garantie de salaire minimum pour les salariés seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà**

La garantie de salaire minimum pour les salariés seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà est portée à 38 616 euros.

**Article 3 - Paiement des jours de carence à partir du 3<sup>ème</sup> arrêt maladie**

Selon l'accord salarial 2015, la tolérance du paiement des jours de carence à partir du 3<sup>ème</sup> arrêt maladie arrive à échéance le 31 décembre 2016 ou au plus tard jusqu'à la fin de la négociation salariale au titre de l'exercice 2017.

Les parties conviennent de pérenniser cette tolérance comme suit : l'indemnisation prévue à l'article 54 de la Convention Collective s'applique à compter du 3<sup>ème</sup> arrêt et suivant dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

**Article 4 - Budget consacré à la suppression des écarts salariaux entre les femmes et les hommes**

Dans le cadre du programme de suppression des écarts salariaux entre les femmes et les hommes, tel que prévu par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, et comme précisé dans l'accord sur l'égalité professionnelle du 3 décembre 2015, le budget spécifique pour la suppression des écarts salariaux est fixé dans le cadre de la présente négociation annuelle sur les salaires.

Les parties conviennent de consacrer un budget de 1.7 millions d'euros à cette mesure pour l'année 2017.

**Article 5 - Entrée en vigueur et modalités de signature du présent accord et de l'avenant afférent**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

RF 9  
PC